



# **Commerce en ligne : guide pour l'expédition de marchandises dangereuses**

## **1. But du guide**

Le présent guide s'adresse en premier lieu aux entreprises qui vendent des marchandises dangereuses en ligne. De nombreux commerces en ligne proposent des produits qui ne peuvent pas être envoyés simplement par colis, leur expédition étant soumise à des prescriptions relatives aux marchandises dangereuses. Le présent document fournit aux entreprises concernées des informations détaillées pour expédier par route des marchandises dangereuses conformément à la législation. Les chap. 2.2 et 2.3 présentent les prescriptions qui s'appliquent au transport ferroviaire et aérien. D'autres obligations légales applicables (p. ex. sur la circulation routière, la protection des travailleurs, les produits chimiques et les produits thérapeutiques) demeurent réservées.

## **2. Prescriptions pour le transport**

### **2.1 Transport routier**

L'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) fixe les dispositions dans ce domaine et vise à assurer la sécurité et le déroulement sans incident du transport routier de marchandises dangereuses. Il garantit que les marchandises dangereuses comme les matières chimiques, biologiques ou radioactives sont transportées dans le plus grand respect des normes de sécurité. Ces mesures protègent non seulement les personnes participant directement au transport (conducteurs, personnel logistique), mais aussi la collectivité et l'environnement. En plus de l'ADR, l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR ; RS 741.621) et l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS ; RS 741.622), qui découlent de cet accord, s'appliquent aussi en Suisse.

L'un des aspects essentiels de l'ADR et de la SDR est le marquage et l'emballage des marchandises dangereuses conformément à la législation. Ce marquage garantit que toutes les personnes concernées sont immédiatement informées des dangers liés à la marchandise expédiée ; en outre, il facilite le travail des services de secours en cas d'urgence. Les emballages répondant aux prescriptions légales réduisent le risque d'accident en cas d'incident.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux marchandises dangereuses prévoient des exigences élevées en ce qui concerne la formation et la qualification du personnel. Celui-ci doit suivre une formation spécifique et participer régulièrement à des perfectionnements. Ces mesures contribuent à une gestion compétente et responsable des marchandises dangereuses, tout en réduisant le risque d'incident.

### **2.2 Transport ferroviaire**

L'expédition de marchandises dangereuses par le rail est soumise à l'ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installations à câbles (RSD ; RS 742.412).

## 2.3 Transport aérien

### 2.3.1 Fret aérien

L'ordonnance sur le transport aérien (OTrA ; RS 748.411) s'applique à l'expédition de marchandises dangereuses par fret aérien. Il faut prêter une attention particulière aux articles suivants :

- art. 16 : dispositions à appliquer ;
- art. 16b : programme de formation nécessaire ;
- art. 16c : exigences en matière de qualification des instructeurs et des évaluateurs ;
- art. 16d et 16e : obligation de déclaration.

Le site Internet de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) fournit d'autres informations (cf. également le chap. 9 « Liens ») :

- Obligation de déclaration pour les expéditeurs de marchandises dangereuses
- Marchandises dangereuses : formation.

### 2.3.2 Expéditions par voie aérienne

Le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne est autorisé **uniquement à certaines conditions**, définies par l'Union postale universelle (UPU), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les dispositions techniques correspondantes.

Les dispositions suivantes, figurant dans l'OTrA, s'appliquent en sus à la Poste suisse pour les expéditions par voie aérienne :

- art. 1 : champ d'application ;
- art. 16 : dispositions à appliquer ;
- art. 16b : programme de formation nécessaire ;
- art. 16c : exigences en matière de qualification des instructeurs et des évaluateurs

Le site Internet de la Poste suisse fournit des informations supplémentaires (cf. aussi le chap. 9 « Liens ») :

- Marchandises dangereuses dans le trafic postal international
- Brochure sur les marchandises dangereuses dans le trafic postal international

## 3. Exigences générales pour le commerce en ligne

Lorsque les exploitants de commerces en ligne expédiennent eux-mêmes les produits à leurs clients, sans passer par des tiers, la loi les considère comme les expéditeurs. S'il s'agit de marchandises dangereuses, l'expédition est soumise à différentes obligations :

- Les cadres réglementaires que forment l'ADR, la SDR, et l'OCS doivent être respectés.
- Les marchandises dangereuses doivent être reconnues, classifiées, marquées et emballées comme telles (cf. illustrations 1 à 3).
- Les marchandises dangereuses doivent être transportées par des entreprises habilitées.
- Les documents relatifs au transport doivent être établis et remis au transporteur.
- L'entreprise de commerce en ligne doit désigner un conseiller à la sécurité et l'annoncer aux autorités.
- Toutes les personnes impliquées dans l'expédition des marchandises dangereuses (conducteurs, emballeurs, personnes chargées du chargement, du déchargement, de l'établissement

de la documentation, etc.) doivent avoir suivi au moins la formation ADR 1.3, même si l'expédition concerne exclusivement des quantités limitées (*limited quantities* LQ ; cf. chap. 4.1). Cette formation comprend un module général (bases de l'ADR et prescriptions générales), un module adapté à la fonction (tâches spécifiques comme l'emballage, le marquage ou le chargement) et un module sur la sécurité (risques et mesures de protection lors de la manipulation des marchandises dangereuses). La documentation relative à la formation doit être établie et pouvoir être présentée sur demande aux autorités. Par ailleurs, les connaissances doivent être mises à jour régulièrement (au moins tous les deux ans).

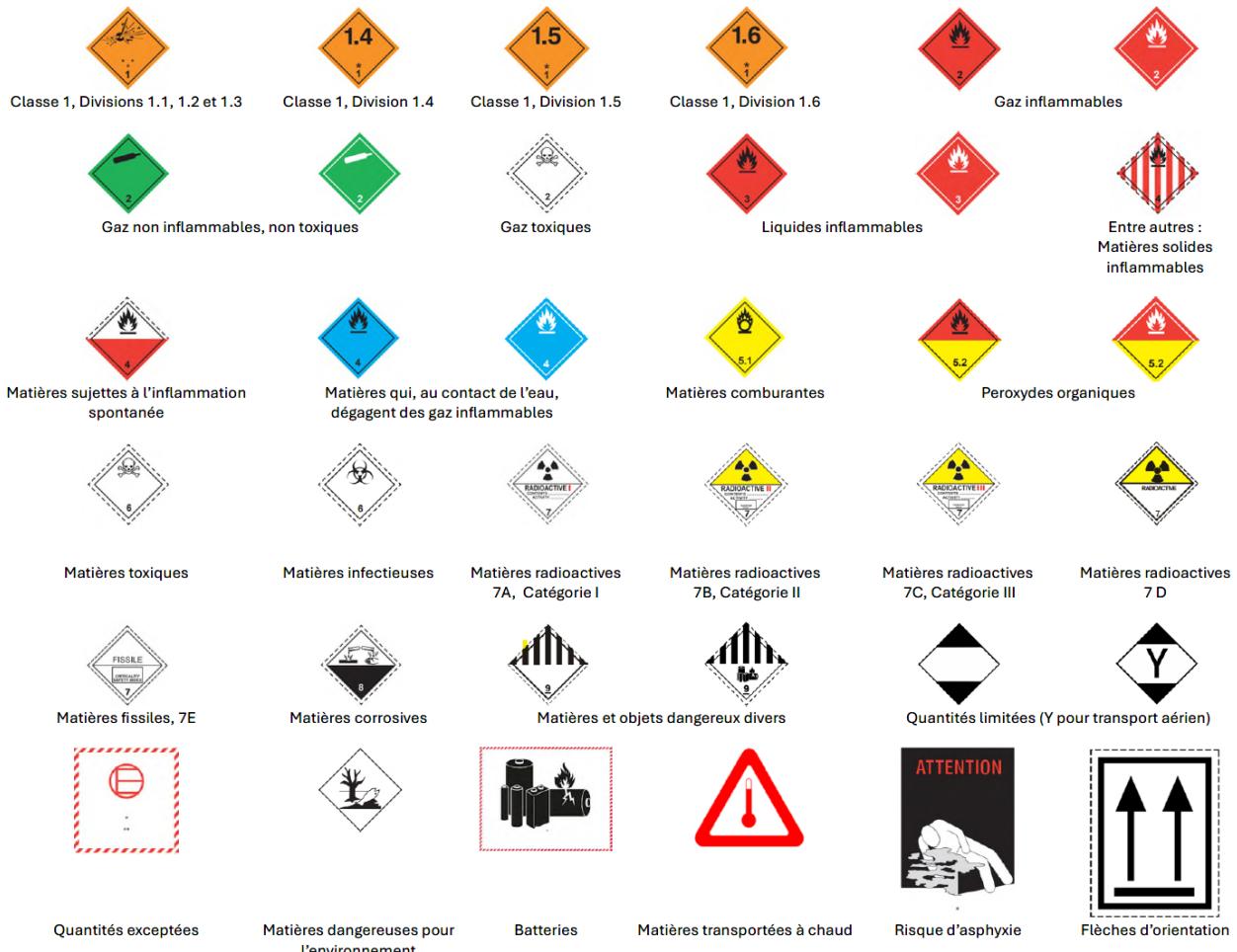


Illustration 1 : Étiquetage et marquage valable pour l'expédition de marchandises dangereuses

## 4. Allégements pour l'expédition de marchandises dangereuses

Certains allégements s'appliquent à l'expédition de marchandises dangereuses. Il existe une différence entre l'expédition en quantités limitées (LQ ; chap. 3.4 ADR) et l'expédition en quantités exceptées (chap. 3.5 ADR). Les liens vers les bases légales figurent au chap. 9 du présent guide.

### 4.1 Versand von begrenzten Mengen (LQ)

Les commerces en ligne ont la possibilité d'expédier des marchandises dangereuses en quantités limitées (LQ). Les colis pouvant bénéficier de cet allégement sont exemptés de la plupart des dispositions concernant les marchandises dangereuses. Toutefois, dans ce cas aussi, l'expéditeur doit s'assurer que les marchandises dangereuses sont classifiées correctement et que les prescriptions, moins strictes en l'occurrence, sont mises en œuvre en bonne et due forme. Étant donné

que l'expédition en quantités limitées ne concerne pas toutes les entreprises de transport, l'expéditeur doit informer le transporteur que les marchandises à transporter sont des matières dangereuses en quantités limitées. Les contenants séparés doivent être placés dans un emballage extérieur (on parle alors d'emballages combinés, cf. illustration 2), et la masse brute totale du colis ne doit pas être supérieure à 30 kg. Des exceptions s'appliquent aux emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, comme les récipients en verre. Dans ces cas-là, la masse brute totale ne doit pas être supérieure à 20 kg. En règle générale, l'emballage extérieur est en carton. Celui-ci ne doit pas forcément être homologué par l'ONU, mais doit satisfaire aux exigences visées à la section 4.1.1 ADR (bonne qualité, suffisamment robuste et solide) et aux dispositions relatives aux emballages (section 6.1.4 ADR).

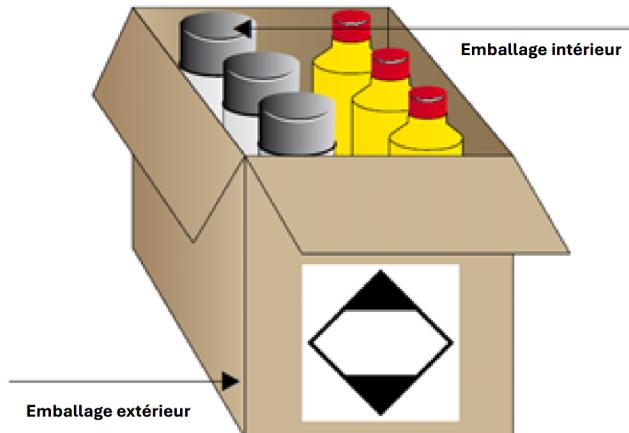


Illustration 2 : Exemple d'emballage combiné

En outre, le colis doit être marqué du losange LQ (dimension minimale : 100 x 100 mm ; 50 x 50 mm pour les colis de petite taille). Si les emballages intérieurs contiennent des liquides, des flèches d'orientation doivent être apposées sur l'emballage extérieur (selon la section 5.2.1.10 ADR), sur deux côtés opposés du colis (cf. illustration 3).

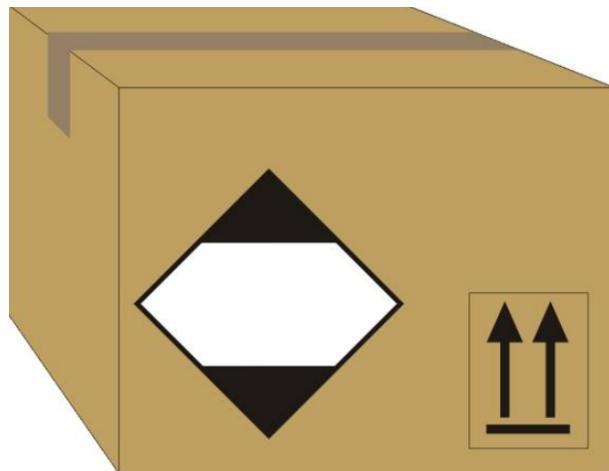


Illustration 3 : Marquage nécessaire pour l'expédition en quantités limitées

En cas de transport en quantités limitées, la quantité doit être connue (quantité maximale). Il existe deux façons de la déterminer :

- En règle générale, la rubrique 14 de la fiche de données de sécurité du produit fournit cette information (cf. exemples dans le tableau 1). Si une quantité d'un litre y est indiquée, chaque unité intérieure d'emballage peut contenir au maximum un litre en cas d'expédition

en quantités limitées. Ainsi, il n'est pas possible d'expédier un bidon de cinq litres en quantités limitées. En revanche, il est possible d'expédier cinq bouteilles d'un litre.

| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur  |  |   |   |
|---|--|---|---|
| Transport terrestre (ADR/RID)   | Navigation intérieure (Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI)                             | Transport maritime (IMDG)   | Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)                               |
| Dispositions spéciales:<br>Quantité limitée (LQ): 1 L<br>Numéro d'identification du danger: 80<br>Code de classification: -<br>Code de restriction en tunnels : E<br>Remarque : | Dispositions spéciales:<br>Quantité limitée (LQ): 1 L<br>Code de classification: -<br>Remarque : | Dispositions spéciales:<br>Quantité limitée (LQ): 1 L<br>EmS-No: F-A; S-B<br>Remarque : | Dispositions spéciales:<br>Quantité limitée (LQ): 1 L<br>Remarque : |

Tableau 1 : Extrait de la rubrique 14 d'une fiche de données de sécurité

- b. Si le numéro ONU est connu, la quantité LQ peut être consultée dans l'ADR. Les quantités limitées de toutes les marchandises dangereuses connues sont indiquées dans les colonnes 7a (quantités limitées) du tableau A figurant au chap. 3.2 ADR.

| No ONU | Nom et description              | Classe | Code de classification | Groupe d'emballage | Étiquettes | Dispositions spéciales | Quantités limitées et exceptées |      |  |
|--------|---------------------------------|--------|------------------------|--------------------|------------|------------------------|---------------------------------|------|--|
| (1)    | (2)                             | (3a)   | (3b)                   | (4)                | (5)        | (6)                    | (7a)                            | (7b) |  |
| 1804   | PHÉNYLTRICHLOROSILANE           | 8      | C3                     | II                 | 8          |                        | 0                               | E0   |  |
| 1805   | ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION  | 8      | C1                     | III                | 8          |                        | 5 L                             | E1   |  |
| 1824   | HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION | 8      | C5                     | II                 | 8          |                        | 1 L                             | E2   |  |

Tableau 2 : Extrait du tableau A figurant au chap. 3.2 ADR. Le phényltrichlorosilane ne peut pas être expédié en quantités limitées (colonne 7a = 0) ; la quantité maximale d'acide phosphorique par emballage est de 5 litres ; chaque emballage intérieur peut contenir au plus 1 litre d'hydroxyde de sodium en solution.

Le paquet doit être déclaré auprès du transporteur (la plupart du temps prestation complémentaire « LQ » ou « Marchandises dangereuses ») en indiquant le numéro ONU du produit.

Toutes les personnes participant à l'expédition doivent avoir suivi la formation ADR 1.3.

## 4.2 Expédition en quantités exceptées

En cas de dépassement de la quantité limitée pour chaque emballage, le produit ne peut pas être expédié avec les allégements prévus. Dans ce cas, un transport de marchandises dangereuses en quantités exceptées est possible s'il ne dépasse pas la valeur calculée de « 1000 » conformément à la sous-section 1.1.3.6.4 de l'ADR.

Différents transporteurs proposent de transporter des marchandises dangereuses en quantités exceptées. Pour un tel transport, la catégorie de transport du produit doit être connue. Celle-ci figure

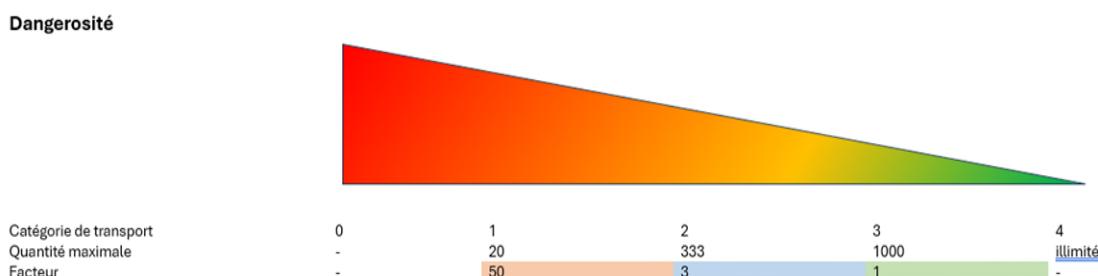
en général à la rubrique 14 de la fiche de données de sécurité ou dans la colonne 15 du tableau A de l'ADR, au chap. 3.2, sous le numéro ONU correspondant (illustration 4).

| 14.8 Informations conformément aux différentes dispositions du modèle des Nations Unies |   | No ONU | Nom et description   | Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels) |
|---|---|--------|--|---|
| Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voie navigable intérieure      |   |        |  |   |
| Informations supplémentaires  |   |        |  |   |
| dénomination officielle pour le transport   | Acide Phosphorique en solution                  |        |  |   |
| Note dans le document de transport pour les marchandises dangereuses                    | No ONU 1805, Acide Phosphorique en solution, C1 |        |  |   |
| Code de classification  | 8   |        |  |   |
| Étiquettes  |   |        | 3.1.2  |   |
|   |   | (1)    | (2)  | 1.1.3.6 (8.6) (15)                                      |
| Quantités exceptées (EQ)  | E1  | 1266   | PRODUITS POUR PARFUMERIE contenant des solvants inflammables | 3 (D/E)   |
| Quantités limitées (LQ)   | 5 L   |        |  |   |
| Catégorie de transport  | 3   |        |  |   |
| Code de restriction en tunnels  | E   |        |  |   |
| Numéro d'identification du danger   | 80  |        |  |   |

Illustration 4 : Exemple de rubrique 14 d'une fiche de données de sécurité (gauche) ; extrait du tableau A figurant au chap. 3.2 de l'ADR (droite)

En cas d'exemption, les marchandises dangereuses qui ne dépassent pas la valeur de 1000 par transport peuvent être expédiées ou transportées sans que l'entreprise doive nommer un conseiller à la sécurité.

Le graphique suivant illustre le degré de dangerosité du produit selon sa catégorie de transport. Par exemple, la catégorie de transport 0 s'applique aux produits présentant le danger le plus élevé.



La quantité de marchandise à transporter (en kg ou en litre pour les liquides) doit être multipliée par un facteur déterminé en fonction de la catégorie de transport (tableau 3). Par exemple, la quantité de spray à contenu inflammable (numéro ONU 1950, aérosols, inflammable, catégorie de transport 2) pouvant être transportée dans le cadre d'une exemption est de 333 kg ( $333 \times 3 = 999$  points).

| Marchandises dangereuses | Maximum quantité seule | Multiplicateur en combinaison |
|--------------------------|------------------------|-------------------------------|
| Catégorie de transport 0 | 0                      | 0                             |
| Catégorie de transport 1 | 20 kg/ L               | 50                            |
| Catégorie de transport 2 | 333 kg/ L              | 3                             |
| Catégorie de transport 3 | 1000 kg/ L             | 1                             |
| Catégorie de transport 4 | illimité               | -                             |

Tableau 3 : Quantités maximales autorisées et facteurs de multiplication pour les exemptions visées à la section 1.1.3.6 ADR.

En cas de chargements combinés, les points doivent être additionnés :

|                              |                            |            |
|------------------------------|----------------------------|------------|
| No ONU 1350 Soufre :         | Catégorie de transport 3 → | Facteur 1  |
| No ONU 1090 Acétone :        | Catégorie de transport 2 → | Facteur 3  |
| No ONU 1221 Isopropylamine : | Catégorie de transport 1 → | Facteur 50 |

Calculation:

|                             |       |   |    |   |             |
|-----------------------------|-------|---|----|---|-------------|
| No ONU 1350 Soufre:         | 50 kg | x | 1  | = | 50 Points   |
| No ONU 1090 Acétone:        | 250L  | x | 3  | = | 750 Points  |
| No ONU 1221 Isopropylamine: | 4 L   | x | 50 | = | 200 Points  |
| Au total :                  |       |   |    |   | 1000 Points |

L'étiquetage correct (cf. illustration 1) et le numéro ONU doivent être apposés sur les paquets. L'emballage doit être homologué par l'ONU.

En cas de transport dans le cadre des exemptions visées à la sous-section 1.1.3.6 ADR, de nombreuses dispositions ne s'appliquent pas. Par exemple, le conducteur ne doit pas avoir suivi de formation prévue par l'ADR, les véhicules ne nécessitent pas d'autorisation spéciale, l'expéditeur ne doit pas nommer de conseiller à la sécurité. Cependant, les prescriptions suivantes continuent de s'appliquer :

- Emballage homologué par l'ONU, y c. apposition d'une étiquette de danger et du numéro ONU
- Extincteur d'incendie portatif de 2 kg (8.1.4.2 ADR)
- Appareil d'éclairage portatif ne produisant pas d'étincelles (8.3.4 ADR)
- Interdiction de chargement en commun (7.5.2 ADR)
- Document de transport prévu par l'ADR, y c. information sur la quantité totale et la valeur calculée (5.4.1 ADR)
- Précautions relatives aux denrées alimentaires, autres objets de consommations et aliments pour animaux (7.5.4 ADR)
- Formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses (1.3 ADR)
- Dispositions relatives au chargement et au déchargement (7.5 ADR)
- Arrimage, interdiction de fumer et travaux de chargement (7.5.7.1 et 7.5.9 ADR)
- Responsabilités des intervenants (1.4 ADR)

Les emballeurs et les expéditeurs (en l'occurrence, les exploitants du commerce en ligne) doivent pouvoir attester que toutes les personnes participant aux processus d'emballage ou d'expédition ont suivi la formation ADR 1.3. Cette formation doit être suivie régulièrement.

#### 4.3 Emballages de très petite dimension (moins de 30 ml)

Les emballages de très petite dimension (moins de 30 ml ou d'un ml par emballage intérieur) contenant des marchandises dangereuses peuvent être expédiés en quantités exceptées conformément au chap. 3.5 ADR. Les dispositions relatives à l'emballage étant toutefois très strictes, le présent chapitre ne peut pas s'attarder plus avant sur l'expédition.

### 5. Transport régulier de marchandises dangereuses

Si la quantité limitée ne peut pas être respectée, c.-à-d. si la quantité maximale pour chaque emballage intérieur est dépassée, et s'il n'est pas possible de faire valoir d'autres exemptions en lien

avec l'unité de transport (1000 points ; sous-section 1.1.3.6.4 ADR) ou avec les marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées (section 3.5.1 ADR), le transport de la marchandise doit respecter toutes les autres dispositions de l'ADR. Dans ce cas, l'entreprise doit désigner un conseiller à la sécurité. Ce dernier doit être formé et rédiger un rapport annuel sur les activités de l'entreprise liées aux marchandises dangereuses. Le conseiller à la sécurité doit être annoncé auprès des autorités cantonales d'exécution. En outre, le transporteur affecté doit être habilité à transporter des marchandises dangereuses. Conformément au chap. 8.2 ADR, les conducteurs doivent être formés et disposer, à bord du véhicule, de l'équipement nécessaire à ce type de transport.

## 6. Précautions particulières lors de l'expédition de certaines marchandises

L'expédition des marchandises suivantes requiert des précautions particulières :

- En général, les liquides combustibles (essence/solvants, désinfectants à base d'alcool, pâtes combustibles, parfum, peintures/dissolvants, liquide lave-glace, etc.) ne doivent pas dépasser une quantité maximale (LQ).
- Le cas échéant, l'expédition de substances corrosives (acides/alcalis, produits de nettoyage agressifs, produits chimiques pour le bain, etc.) est limitée selon les quantités maximales LQ.
- La plupart du temps, les transporteurs n'acceptent pas l'expédition en quantités limitées des bouteilles de gaz sous pression (sprays, cartouches de gaz pour réchaud, gaz hilarant, etc.).
- Les briquets et les recharges pour briquets peuvent être expédiés en quantités limitées **uniquement sous réserve de la disposition spéciale 658** (cf. dispositions spéciales concernant les briquets).
- Batteries au lithium (également dans les appareils) : il n'est pas permis d'envoyer des batteries endommagées en quantités limitées. Les batteries au lithium (également dans les appareils) peuvent être transportées **sous réserve de la disposition spéciale 188** (cf. dispositions spéciales concernant les batteries au lithium, pour autant que la puissance maximale ne soit pas dépassée). Les batteries neuves pour voitures contenant de l'acide ou de la base peuvent être expédiées séparément en quantités limitées.
- Échantillons biologiques
- L'expédition en **quantités limitées** de feux d'artifice et d'objets pyrotechniques (cierges magiques, bombes de table) est **interdite**.

## 7. Sélection de dispositions spéciales

### 7.1 Briquets/recharges pour briquets

La disposition spéciale 658 (chap. 3.3 ADR) permet d'expédier des briquets et des recharges pour briquets (numéro ONU 1057). Les colis contenant des briquets ou des recharges pour briquets ne peuvent pas peser plus de 10 kg et doivent être marqués comme suit : « UN 1057 BRIQUETS » ou « UN 1057 RECHARGES POUR BRIQUETS » (cf. illustration 5). Chez les transporteurs, la prestation complémentaire « LQ » ou « Marchandises dangereuses » doit être sélectionnée.



Illustration 5 : Marquage nécessaire pour les briquets

## 7.2 Batteries au lithium

La disposition spéciale 188 (chap. 3.3 ADR) permet de transporter les piles et les batteries au lithium de faible puissance et les appareils qui en contiennent. Cette réglementation s'applique aussi aux batteries au lithium « normales » contenues dans les unités de vente, les batteries dans les jouets, les cigarettes électroniques jetables, etc.

Les colis ne contenant pas plus de quatre piles ou deux batteries **montées dans un équipement (p. ex. dans les appareils)** peuvent être transportés sans être marqués et sans être déclarés en tant que marchandises dangereuses, à condition que les puissances figurant dans le tableau 4 ne soient pas dépassées. En cas de dépassement, le marquage pour les batteries au lithium, qui comprend le numéro ONU correct (cf. illustration 4) doit être apposé sur le colis.

**Les batteries au lithium qui ne sont pas montées dans un équipement ne peuvent pas être transportées sans marquage.**

|  | Lithium-métal                                    | Lithium-ions ou polymère                                  |
|--|--|---|
| Puissance maximale                             | Pile ≤ 1g de lithium<br>Batterie ≤ 2g de lithium | Pile ≤ 20Wh de puissance<br>Batterie ≤ 100Wh de puissance |
| N° ONU pile/batterie                           | UN 3090  | UN 3480   |
| N° ONU pile/batterie montée dans les appareils | UN 3091  | UN 3481   |

Tableau 4 : Puissance maximale pour l'assujettissement à l'ADR selon la disposition spéciale 188

Les appareils ou les batteries doivent être emballés de sorte à éviter tout court-circuit durant le transport. L'emballage extérieur doit être résistant.



Illustration 5 : Marquage nécessaire pour les batteries au lithium montées dans les équipements (UN 3481)

Le marquage pour les batteries au lithium, qui inclut le numéro ONU (UN 3480 pour les batteries au lithium et UN 3481 pour les batteries au lithium montées dans les équipements), doit être apposé

sur le colis (illustration 5). Les dimensions minimales du marquage sont de 100 x 100 mm (au moins 100 x 70 mm si les colis sont trop petits).

Bien que, dans ce cas, aucune marchandise ne soit transportée *stricto sensu* en quantités limitées, la prestation complémentaire « LQ » ou « Marchandises dangereuses » doit être choisie pour le transport.

## 8. Bases légales

- Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)
- Ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (OCS ; RS 741.622)
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS 0.741.621)
- Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR ; RS 741.621)
- Ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD ; RS 742.412)
- Ordonnance du 17 août 2005 sur le transport aérien (OTrA ; RS 748.411)

## 9. Liens

### Expédition de marchandises dangereuses par la Poste

<https://www.post.ch/fr/expedier-des-colis/marchandises-dangereuses/marchandises-dangereuses-suisse>



### SDR et OCS

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/marchandises-dangereuses/droit-national.html>



### ADR

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/marchandises-dangereuses/droit-international.html>



### Commentaires relatifs à l'OCS

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/marchandises-dangereuses/adresses-et-moyens-auxiliaires.html>



**Brochure sur l'expédition et le transport de marchandises dangereuses (en allemand)**

<https://www.ag.ch/media/kanton-aargau/dgs/dokumente/verbraucherschutz/chemie-biosicherheit/transport-gefaehrliche-gueter/broschuere-versand-gefaehrliche-queter.pdf>



**Transport aérien : obligation de déclaration**

<https://www.bazl.admin.ch/fr/declaration-marchandises-dangereuses>



**Transport aérien : formation**

<https://www.bazl.admin.ch/fr/marchandises-dangereuses-formation>



**Marchandises dangereuses dans le trafic postal international**

<https://www.post.ch/fr/expedier-des-colis/marchandises-dangereuses/marchandises-dangereuses-international>



[https://www3.post.ch/-/media/post/pk/dokumente/versenden-gefaehrliche-queter.pdf?vs=12&sc\\_lang=fr](https://www3.post.ch/-/media/post/pk/dokumente/versenden-gefaehrliche-queter.pdf?vs=12&sc_lang=fr)



**Exclusion de la responsabilité**

Le présent document a été rédigé avec le plus grand soin. Il est régulièrement mis à jour. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'informations incomplètes ou erronées. Seules les bases légales restent juridiquement contraignantes. La responsabilité de l'expédition en bonne et due forme incombe dans tous les cas à l'expéditeur. Le présent guide ne prétend pas à l'exhaustivité. En cas de doute, il convient de contacter l'entreprise chargée de l'expédition pour s'assurer que le colis sera transporté correctement.